



Compte rendu de décision

DEC 20-H106

Objet Exemption en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* d'une catégorie de personnes de l'application du paragraphe 9(4) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*

Date de la
décision 14 juillet 2020

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 20-H106

Objet	Exemption en vertu de l'article 7 de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> d'une catégorie de personnes de l'application du paragraphe 9(4) du <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i>
Date de la décision	14 juillet 2020
Formation de la Commission	R. Velshi, présidente

« Catégorie de personnes » bénéficiant de cette exemption : Définie
Exemption de l'application du paragraphe 9(4) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* : Accordée

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION.....	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	4
4.0 CONCLUSIONS.....	6

1.0 INTRODUCTION

1. La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)¹ s'est penchée sur l'exemption temporaire, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), d'une catégorie de personnes de l'application du paragraphe 9(4) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*³ (Règlement de catégorie I), qui stipule que « l'attestation est valide durant les cinq ans suivant la date de sa délivrance ou de son renouvellement ».⁴
2. En raison de la pandémie de COVID-19, Ontario Power Generation (OPG), la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) et Bruce Power (collectivement appelés « les titulaires de permis ») ont temporairement suspendu leurs programmes d'examens de renouvellement de l'accréditation. En avril et mai 2020, les titulaires de permis ont demandé un allègement du fardeau réglementaire sous la forme de prolongations à court terme ou d'une exemption des exigences réglementaires en ce qui concerne le renouvellement de l'accréditation des travailleurs de quart accrédités⁵ aux centrales nucléaires de Pickering, de Point Lepreau et de Bruce⁶. Les titulaires de permis ont expliqué que le report des programmes d'examens de renouvellement de l'accréditation pourrait entraîner l'échéance des accréditations des travailleurs de quarts accrédités, ce qui pourrait ensuite avoir un impact sur la capacité des titulaires de permis à continuer de satisfaire aux exigences relatives à l'effectif minimal.
3. Le personnel de la CCSN a effectué des évaluations techniques des demandes d'allègement du fardeau réglementaire des titulaires de permis en ce qui concerne les exigences d'accréditation. Le personnel de la CCSN a estimé qu'une exemption temporaire de l'application du paragraphe 9(4) du Règlement de catégorie I pour une « catégorie de personnes » (telle que définie par la Commission selon les paramètres recommandés par le personnel de la CCSN) permettrait aux travailleurs de quart accrédités de disposer de suffisamment de temps pour passer les tests de requalification tout en garantissant que les titulaires de permis puissent continuer à satisfaire aux exigences relatives à l'effectif minimal d'une manière qui ne compromette pas la sûreté de l'exploitation. Les exigences et les tests de requalifications sont décrits dans le document REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des*

¹On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

²Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9

³DORS/2000-204

⁴Le paragraphe 9(2) du Règlement de catégorie I précise que « *La Commission ou un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2)b de la Loi peut **accréditer** une personne visée à l'alinéa 44(1)k de la Loi pour occuper un poste mentionné dans le permis...* » (aucun caractère gras dans l'original). L'échéance de l'attestation après cinq ans mentionnée au paragraphe 9(4) du Règlement de catégorie I fait référence à l'attestation d'une personne, comme stipulé au paragraphe 9(2).

⁵Les travailleurs de quart accrédités comprennent l'opérateur de réacteur (opérateur nucléaire autorisé); l'opérateur de la tranche 0; le chef de quart de la salle de commande et le chef de quart de centrale (gestionnaire de quart).

⁶Demandes reçues le 29 avril 2020 d'OPG (CMD 20-H106.1); le 5 mai 2020 d'Énergie NB (CMD 20-H106.2); et le 24 avril 2020 de Bruce Power (CMD 20-H106.3). OPG n'a demandé aucun allègement du fardeau réglementaire pour les travailleurs de quart accrédités à la centrale nucléaire de Darlington puisqu'aucune accréditation ne vient à échéance en 2020.

*personnes qui travaillent dans les centrales nucléaires*⁷, lequel fait partie du fondement d'autorisation des titulaires de permis.

4. Seule la Commission a le pouvoir d'accorder une exemption des exigences réglementaires. Un élément essentiel de l'octroi d'une exemption dans ce dossier est la définition de la catégorie de personnes à laquelle cette exemption s'appliquerait.

Points étudiés

5. Au moment d'examiner s'il convenait d'accorder l'exemption en vertu de l'article 7 de la LSRN, la Commission devait décider, conformément à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁸ (RGSRN), si l'exemption :
 - a) ne crée pas de danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes;
 - b) ne crée pas de danger inacceptable pour la sécurité nationale;
 - c) n'entraîne pas la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées.

Formation

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission s'est elle-même désignée pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre chargée d'examiner, en vertu de l'article 7 de la LSRN, l'exemption temporaire d'une catégorie de personnes de l'application du paragraphe 9(4) du Règlement de catégorie I. La Commission a étudié les mémoires d'OPG (CMD 20-H106.1), d'Énergie NB (CMD 20-H106.2), de Bruce Power (CMD 20-H106.3) et du personnel de la CCSN (CMD 20-H106).

2.0 DÉCISION

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut qu'en exemptant une catégorie de personnes pour une période limitée de l'application du paragraphe 9(4) du Règlement de catégorie I, afin de donner aux titulaires de permis suffisamment de temps pour recommencer les programmes d'examen de renouvellement de l'accréditation, les conditions de l'article 11 du RGSRN sont satisfaites.
8. Par conséquent, la Commission exempte une catégorie de personnes de l'application du paragraphe 9(4) du Règlement de catégorie I.

⁷ Document d'application de la réglementation de la CCSN, REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*, 2019.

⁸ DORS/2000-202

9. La « catégorie de personnes » à laquelle s'applique cette exemption est définie comme comprenant les travailleurs de quart accrédités d'une installation de catégorie IA qui répondent aux critères suivants :
- a) Généralités : les travailleurs de quart accrédités dont l'accréditation de la CCSN vient à échéance entre juillet et décembre 2020, et qui n'ont pas passé, au cours des deux dernières années, un test de requalification écrit, un test complet sur simulateur ou un test de diagnostic sur simulateur⁹;
 - b) Test de requalification : les travailleurs de quart accrédités qui ont été récemment exposés à un environnement de test en salle de classe ou sur simulateur;
 - c) Performance opérationnelle : les travailleurs de quart accrédités qui ont maintenu leur compétence pour exercer les fonctions de leur poste accrédité, y compris une attestation de compétence du titulaire de permis¹⁰;
 - d) Formation continue : les travailleurs de quart accrédités qui ont suivi une formation continue, y compris une évaluation des connaissances et une évaluation sur simulateur.

La Commission accepte la recommandation du personnel de la CCSN énoncée dans le document CMD 20-H106, section 2.2.2, tableau 1 : *Critères d'examen et renseignements justificatifs requis pour les titulaires de permis* en ce qui concerne les renseignements que les titulaires de permis doivent soumettre pour que le personnel de la CCSN confirme quels travailleurs de quart accrédités appartiennent à cette « catégorie de personnes ».

10. Cette exemption est valide pendant six mois à compter de la date qui, sans cette exemption, serait la date d'échéance de l'accréditation des personnes appartenant à cette catégorie. En pratique, l'exemption aura pour effet de prolonger de six mois la durée de la période de validité de l'accréditation des travailleurs de quart accrédités qui appartiennent à cette catégorie.
11. La Commission demande au personnel de la CCSN de mettre en œuvre sa décision en la matière, comme il est recommandé dans le document CMD 20-H106, section 2.2.3, recommandation n° 3. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN envoie une correspondance officielle aux titulaires de permis concernant les travailleurs de quart accrédités dont le personnel de la CCSN a confirmé qu'ils appartiennent à la catégorie définie ci-dessus. Cette correspondance doit préciser clairement la période de six mois de l'exemption en indiquant les dates de début et de fin de l'exemption, telle qu'elle s'applique à chaque personne qui en bénéficie.

⁹ Conformément à la section 33 du document REGDOC-2.2.3, tome III, qui énonce ceci : « *Au cours de la période de validité de son accréditation, chaque opérateur de réacteur, opérateur de la tranche 0, chef de quart de salle de commande et chef de quart de centrale doit réussir les tests de requalification écrits et sur simulateur prévus dans le permis de la centrale.* »

¹⁰ La Commission comprend que cette attestation sera fournie par un représentant de niveau supérieur du titulaire de permis qui a le pouvoir de faire une telle attestation.

12. La Commission s'attend à ce que les travailleurs de quart accrédités qui seront exemptés de l'application du paragraphe 9(4) du Règlement de catégorie I en vertu de la présente décision passent un test de requalification afin de renouveler leur accréditation au moyen des processus habituels de la CCSN suivant la fin de l'exemption de six mois. Bien entendu, à l'échéance de l'exemption, les exigences du paragraphe 9(4) du Règlement de catégorie I s'appliqueront de nouveau, si le processus de requalification/renouvellement de l'accréditation n'a pas eu lieu pendant la période d'exemption.
13. La Commission ordonne aux titulaires de permis de fournir au personnel de la CCSN des plans pour reprendre leurs programmes d'examens de renouvellement de l'accréditation et un calendrier actualisé pour les examens initiaux et de requalification dans les trois mois suivant la date de la présente décision.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

14. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié la possibilité d'exempter une catégorie de personnes de l'application du paragraphe 9(4) du Règlement de catégorie I. La Commission s'est également penchée sur la manière de définir la catégorie de personnes à laquelle cette exemption s'appliquerait.
15. Dans son mémoire, OPG a informé la Commission que les accréditations de quatre travailleurs de quart accrédités à la centrale de Pickering viendraient à échéance en 2020. Énergie NB a indiqué que l'accréditation d'un travailleur de quart accrédité à la centrale de Point Lepreau viendra à échéance en 2020. Bruce Power a indiqué que les accréditations de 13 travailleurs de quart accrédités à la centrale de Bruce-A viendront à échéance en 2020. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'à la centrale de Darlington, aucun des travailleurs de quart accrédités ne verra son accréditation être échue en 2020.
16. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en réponse à la pandémie de COVID-19, les titulaires de permis ont restreint l'accès au site, réduit les travaux de projet et diminué la formation et les tests en classe pour le personnel. Le personnel de la CCSN a également signalé que les titulaires de permis ont mis en place des restrictions concernant la taille des classes de formation, le recyclage et la formation continue en salle de commande, ainsi que les séances pratiques des tests de requalification et la formation sur simulateur.
17. Les permis d'exploitation des titulaires de permis comprennent chacun une condition qui les oblige à respecter les critères énoncés dans le document REGDOC-2.2.3, tome III. Afin que leur accréditation soit renouvelée, les travailleurs de quart accrédités doivent satisfaire aux exigences énoncées à la section 33, *Tests de requalification*, du document REGDOC-2.2.3, tome III¹¹.

¹¹ La section 33 du document REGDOC-2.2.3, tome III, énonce ceci : « *Au cours de la période de validité de son accréditation, chaque opérateur de réacteur, opérateur de la tranche 0, chef de quart de salle de commande et chef de quart de centrale doit réussir les tests de requalification écrits et sur simulateur prévus dans le permis de la centrale.* »

18. La Commission note que, conformément à l'alinéa 9(3)c) du Règlement de catégorie I, l'accréditation du personnel peut être renouvelée « ...sur réception d'une demande du titulaire de permis précisant que la personne ayant reçu l'attestation (c) a réussi les épreuves de requalification applicables prévues dans le permis ». Par conséquent, si les travailleurs de quart accrédités ne peuvent pas se soumettre aux programmes d'examens de renouvellement de l'accréditation, leur accréditation ne peut être renouvelée.
19. La Commission a tenu compte des facteurs examinés par le personnel de la CCSN dans son évaluation technique des demandes d'allègement du fardeau réglementaire des titulaires de permis en ce qui concerne les accréditations du personnel et a également tenu compte de la recommandation subséquente du personnel de la CCSN visant à exempter une catégorie de personnes de l'application du paragraphe 9(4) du Règlement de catégorie I. Le personnel de la CCSN a indiqué que son évaluation a pris en compte :
 - la durée de l'exemption proposée;
 - le nombre de travailleurs de quart accrédités pour lesquels l'exemption serait demandée par rapport au nombre total de travailleurs actuellement accrédités;
 - le nombre de quarts que les travailleurs de quart accrédités pour lesquels l'exemption serait demandée ont effectués au cours des six derniers mois et le nombre de quarts qu'ils effectueraient probablement au cours des six prochains mois.
20. Le personnel de la CCSN a indiqué que, dans son évaluation technique, il a démontré que l'exemption de l'application du paragraphe 9(4) du Règlement de catégorie I pour les travailleurs de quart accrédités dont l'accréditation vient à échéance en 2020 aurait un impact minimal sur l'exploitation sûre de la centrale et que l'impact prévu sur la compétence des travailleurs est faible. Le personnel de la CCSN a également mentionné que l'exemption permettrait aux titulaires de permis de continuer à respecter les exigences relatives à l'effectif minimal.
21. La Commission note que, dans leurs observations, les titulaires de permis ont demandé un allègement du fardeau réglementaire sous la forme de prolongations de six mois de l'accréditation de certains travailleurs de quart accrédités ou d'une exemption au Règlement de catégorie I. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission accorde une exemption aux travailleurs de quart accrédités dont l'accréditation vient à échéance entre juillet et décembre 2020, cette exemption étant valide jusqu'en juin 2021. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'une telle exemption donnerait aux travailleurs de quart accrédités suffisamment de temps pour satisfaire aux exigences des tests de requalification dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des restrictions qui ont été mises en place par les titulaires de permis en ce qui concerne les programmes d'examens de renouvellement de l'accréditation. Le personnel de la CCSN a fait valoir que son évaluation technique a permis d'établir que les conditions de l'article 11 du RGSRN seraient satisfaites si la Commission accordait l'exemption.
22. Après avoir évalué les informations soumises dans ce dossier, la Commission estime que l'exemption d'une catégorie de personnes de l'échéance de l'accréditation, comme prévu au paragraphe 9(4) du Règlement de catégorie I (pour une période maximale de six mois)

est adéquate. La Commission est d'avis que cette exemption permettrait aux titulaires de permis de reprendre leurs programmes d'examens de renouvellement de l'accréditation et aux travailleurs de quart accrédités de renouveler leur accréditation dans ce délai. La Commission estime que cette exemption ne pose aucun risque inacceptable pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement.

23. Dans son examen de l'exemption, la Commission devait se pencher sur la manière de définir la catégorie de personnes à laquelle cette exemption s'appliquerait. La Commission a examiné les critères proposés par le personnel de la CCSN, qui sont décrits en détail à la section 2.2.2 du document CMD 20-H106, et conclut que ces critères sont acceptables pour définir la catégorie de personnes à laquelle s'applique cette exemption.
24. La Commission a étudié la recommandation du personnel de la CCSN figurant à la section 2.2.2, tableau 1, du document CMD 20-H106, qui fait référence aux informations que les titulaires de permis seraient tenus de soumettre pour établir qui appartient à cette catégorie. En ce qui concerne le critère « Tests de requalification », la Commission comprend que « récemment exposé à un environnement de test » signifie que le travailleur de quart accrédité a été exposé à un environnement de test au cours des deux dernières années.
25. Pour ce qui est du critère de « performance opérationnelle », la Commission comprend que la compétence d'un travailleur de quart accrédité sera évaluée par le personnel de la CCSN en examinant le nombre de quarts effectués par le travailleur au cours de l'année écoulée; en vérifiant si le travailleur était assigné à un poste axé sur l'exploitation et en examinant la description de cette affectation (le cas échéant); et en étudiant tout rapport d'événement et toute formation corrective associés aux problèmes de performance du travailleur. La Commission comprend également que l'attestation du titulaire de permis concernant la compétence d'un travailleur de quart accrédité doit être fournie par un représentant de niveau supérieur du titulaire de permis qui a le pouvoir de faire une telle attestation.
26. La Commission estime que les critères d'examen et les renseignements justificatifs que les titulaires de permis seraient tenus de soumettre à la CCSN sont complets. La Commission est d'avis que les renseignements permettront au personnel de la CCSN de déterminer si un travailleur de quart accrédité appartient à la catégorie de personnes visée par l'exemption de l'application du paragraphe 9(4) du Règlement de catégorie I.
27. La Commission a examiné la recommandation du personnel de la CCSN concernant la mise en œuvre de la décision d'exemption de la Commission, telle que détaillée dans le document CMD 20-H106, section 2.2.3, recommandation n° 3. La Commission estime que les plans du personnel de la CCSN pour la mise en œuvre de la décision de la Commission sont adéquats.

4.0 CONCLUSIONS

28. La Commission a examiné les demandes d'allègement du fardeau réglementaire présentées par OPG, Énergie NB et Bruce Power, ainsi que les recommandations du

personnel de la CCSN visant à exempter, en vertu de l'article 7 de la LSRN, une catégorie de personnes de l'application du paragraphe 9(4) du Règlement de catégorie I.

29. La Commission conclut qu'en exemptant une catégorie de personnes de l'application du paragraphe 9(4) du règlement de catégorie I pendant une période limitée, les conditions de l'article 11 du RGSRN sont remplies.
30. Par conséquent, la Commission exempte une catégorie de personnes de l'application du paragraphe 9(4) du Règlement de catégorie I. Cette exemption est valide pendant six mois à compter de la date qui, sans cette exemption, serait la date d'échéance de l'accréditation des personnes appartenant à cette catégorie.
31. La Commission demande au personnel de la CCSN de mettre en œuvre sa décision afin de confirmer quels travailleurs de quart accrédités entrent dans la catégorie bénéficiant de l'exemption au moyen des critères recommandés par le personnel de la CCSN au tableau 1 du document CMD 20-H106 : *Critères d'examen et renseignements justificatifs requis pour les titulaires de permis.*

Traduction de la décision en anglais signée le

14 juillet 2020

Rumina Velshi
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date